

GE_GERICHTE A/1004/2020 vom 20. Mai 2020

GE Cour de justice, 2020-05-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1004_2020

FR: GE_GERICHTE A/1004/2020 du 20 mai 2020

IT: GE_GERICHTE A/1004/2020 del 20 maggio 2020

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 20.05.2020 A/1004/2020

A/1004/2020 ATAS/427/2020 du 20.05.2020 (AI) , ADMIS/RENVOI rÉpublique et canton de genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/1004/2020 ATAS/427/2020 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 20 mai 2020 3 ème Chambre En la cause Madame A_____, domiciliée c/o M. B_____ à CHÊNE-BOURG, représentée par CARITAS GENEVE recourante contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, Service juridique, sis rue des Gares 12, GENÈVE intimé ATTENDU EN FAIT Que par décision du 18 février 2020, l'Office de l'assurance-invalidité (ci-après : OAI) a nié à Madame A_____ le droit à toute prestation au motif qu'elle avait recouvré la capacité d'exercer à plein temps une activité adaptée depuis novembre 2017 ; Que par écriture du 20 mars 2020, l'assurée, représentée par CARITAS GENEVE a interjeté recours contre cette décision ; Qu'invité à se déterminer, l'intimé, après avoir consulté le Service médical régional, a conclu à ce que le dossier lui soit renvoyé pour instruction complémentaire ; CONSIDERANT EN DROIT Que conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 9 octobre 2009 (LOJ; RS E 2 05), la Cour de justice, Chambre des assurances sociales, connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20); Que sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie; Qu'en vertu de l'art. 53 al. 3 LPGA, l'assureur peut reconsidérer une décision sur opposition contre laquelle un recours est formé jusqu'à l'envoi de son préavis ; Que c'est ce qu'a proposé de faire l'intimé en l'espèce, sans rendre de nouvelle décision formelle ; Qu'il convient dès lors de lui renvoyer la cause pour instruction complémentaire selon sa proposition ; Que conformément à la jurisprudence constante du Tribunal fédéral des assurances, le recourant a droit à des dépens, pour autant que les chances de succès du procès le justifient (ATF 110 V 57 consid. 2a ; RCC 1989 p. 318 consid. 2b) ; Que tel est le cas en l'espèce dès lors que l'intimé a admis que l'instruction du dossier nécessitait d'être complétée. *** PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : A la forme 1. Déclare le recours recevable. Au fond: 2. L'admet partiellement. 3. Annule la décision du 18 février 2020. 4. Renvoie la cause à l'OAI pour instruction complémentaire et nouvelle décision. 5. Condamne l'intimé à verser à la recourante la somme de CHF 500.- à titre de participation à ses frais et dépens. 6. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son

mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Marie-Catherine SÉCHAUD La Présidente Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.